BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

INSTRUCTION N° 3923/DEF/DCE/5/PERS/MIL/5242
relative aux modalités d'accès à l'échelon exceptionnel du grade de major du service des essences des armées.

Du *11 mai 1981*

DIRECTION CENTRALE DES ESSENCES DES ARMÉES : *Bureau personnels.*

INSTRUCTION N° 3923/DEF/DCE/5/PERS/MIL/5242 relative aux modalités d'accès à l'échelon exceptionnel du grade de major du service des essences des armées.

Du 11 mai 1981

Références :

Loi 72-662 du 13 juillet 1972 (BOC/SC, p. 784, BOC/G, p. 1001, BOC/M p. 950, BOC/A, p. 595).
Décret 75-1211 du 22 décembre 1975 article 23 (BOC, p. 4901).
Décret 78-356 du 17 mars 1978 article 19 (BOC, p. 2351).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 503.1.6.3

Référence de publication : BOC, p. 2442.

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'accès à l'échelon exceptionnel du grade de major du service des essences des armées.

1. CONDITIONS D'ACCÈS À L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL.

En application des dispositions des articles 23 et 19, respectivement, des décrets cités en deuxième et troisième références, les majors du service des essences des armées ont accès à un échelon exceptionnel, attribué après 29 ans de service dans la limite de 15 pour 100 de l'effectif du grade.

Conformément aux termes de l'article 19 de la loi modifiée 72-662 du 13 juillet 1972 , l'attribution de cet échelon est prononcée au choix.

2. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION.

Les bénéficiaires de l'échelon exceptionnel sont désignés par le ministre de la défense (direction centrale des essences des armées).

Les décisions, prenant effet au premier jour d'un mois civil, sont prononcées sur proposition établie annuellement par la commission d'avancement prévue à l'article 47 de la loi citée en première référence et après visa du contrôleur financier.

Elles sont publiées au *Bulletin officiel des armées ;* mention en est porée sur les pièces matricules des bénéficiaires.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

L'ingénieur général militaire de 1re classe, directeur central des essences,

BORDE.